

RÈGLEMENT DE GRIEF

entre

HYDRO-QUÉBEC

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS D'HYDRO-QUÉBEC,
SECTION LOCALE 1500, S.C.F.P. - F.T.Q.

OBJET: Règlement du grief no 1500-P-3-93 (no syndical) 41-OA-93-G003 (no patronal)
(Description et évaluation de l'emploi d'Ouvrier civil)

Considérant les nombreuses études, enquêtes et rencontres depuis les 12 dernières années nécessaires afin de régler le dossier de grief cité en objet.

Considérant les difficultés rencontrées dans l'élaboration d'un nouveau descriptif d'emploi afin de refléter véritablement les tâches effectuées par les titulaires de cet emploi, et ceci, dans le respect des dispositions législatives pertinentes.

Considérant l'entente intervenue entre les parties d'ajouter au Système d'évaluation des emplois métiers d'un nouvel emploi d'Ouvrier civil de classe 19.

Malgré toute disposition contraire à la convention collective, les parties aux présentes conviennent de régler le grief cité en rubrique, le tout sujet aux conditions suivantes :

1. Tous les propriétaires et les titulaires de postes d'Ouvriers civils, à la date de signature de la présente, voient leur titre d'emploi modifié pour celui d'Ouvrier civil, emploi à progression de classe 19, et voient également leur salaire fixée à la classe de salaire correspondant à leur année de progression dans ce nouvel emploi. La classe de salaire des Chefs est fixée à la classe 23. Tous les ajustements salariaux conséquents prennent effet à compter du 28 juin 2004.
2. Compte tenu qu'ils ont eu à exercer à un moment ou l'autre au cours des 12 dernières années des tâches de l'emploi d'Ouvrier civil nouvellement évalué, tous les employés qui occupent, ou ont occupé depuis la date de dépôt du grief cité en objet, soit depuis le 25 février 1993, un emploi d'Ouvrier civil - Chef ou compagnon (voir liste ci-jointe en Annexe 1), reçoivent une indemnité compensatoire pour chacune des années où ils ont occupé cet emploi alors qu'ils étaient au maximum de leur progression salariale et qu'ils n'étaient pas déjà surpayés.
3. Sous réserve d'application du paragraphe 2, l'indemnité totale est calculée de la façon suivante :

A) l'employé en service continu aux périodes de paie indiquées ci-après reçoit la moitié de la compensation annuelle de 900\$, soit 450\$ pour chacune des demi-années visées :				
1993-13 et 21	1994-13 et 21	1995-13 et 21	1996-13 et 21	1997-13 et 21
1998-13 et 21	26/04 et 30/09/1999		30/06 et 30/09/2000	
30/06 et 30/09/2001	30/06 et 30/09/2002		30/06 et 30/09/2003	


B) Pour l'année 2004, la compensation est de \$900 et est octroyé à tous les ouvriers civils qui ont été actif ou inactif au cours de cette année.


4. La Direction étudiera les cas d'employés éligibles au présent règlement qui lui seraient soumis par le syndicat et qui ne seraient pas inclus à l'Annexe 1. La Direction convient également de considérer les cas d'employés répondant aux critères énoncés au paragraphe 2 de la présente et qui ne feraient pas partie de l'Annexe 1 précitée au motif qu'ils n'étaient pas en service continu aux périodes de paie décrites au paragraphe 3. Un tel employé qui pourrait faire la démonstration qu'il était en service continu dans l'emploi d'Ouvrier civil pour une période de 3 mois dans une demi-année donnée se verrait attribuer la moitié de la compensation prévue de 900\$, soit 450\$ pour la demi-année concernée. De tels cas devraient être documentés et soumis à la Direction dans les 60 jours suivants la date de paiement aux employés.
5. L'indemnité prévue au paragraphe 3 est payable dans les 90 jours suivant la signature de la présente.
6. Le syndicat se désiste du grief de portée générale no 1500-P-3-93 (no syndical) ou 41-OA-93-G003 (no patronal).

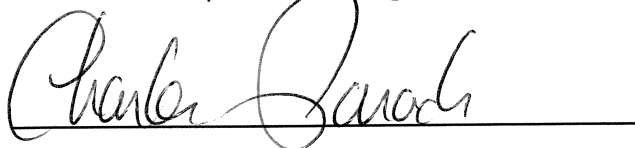
La présente entente vise uniquement à régler ce cas d'espèce, sans aucune admission des parties quant à leur responsabilité, et ne saurait être invoquée en aucune autre circonstance.

Signée à Montréal, le 1^{er} février 2005.


SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE MÉTIERS
D'HYDRO-QUÉBEC, Section locale 1500,
SCFP-FTQ


Richard Perreault, président provincial


Charles Fleury, secrétaire général



HYDRO-QUÉBEC


Michel Martinez
directeur Conditions et relations du
travail